

Réglementation relative aux activités non sédentaires

La réglementation relative aux activités non sédentaires a fait l'objet de modifications récentes (Arrêté du 21 janvier 2010 paru au Journal Officiel du 10 mars 2010). La délivrance des « cartes permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » est désormais dévolue exclusivement au Centre de Formalités des Entreprises (CFE), des Chambres de Commerce et d'Industrie et des Chambres de métiers et de l'Artisanat. Elle concerne les activités commerciales ou artisanales exercées sur la voie publique, les halles et les marchés.

- Les cartes jusqu'alors délivrées par les services préfectoraux sont valables jusqu'à leur renouvellement.
- Les Chambres de Commerce et de l'Industrie et les Chambres des Métiers et de l'Artisanat ont adopté un nouveau format.
- La carte qui a une validité de quatre ans est délivrée exclusivement aux commerçants, aux artisans et aux associations (exclusion des artistes, agriculteurs, pêcheurs...).
- Les auto-entrepreneurs non inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers exerçant une activité ambulante sont titulaires de la carte.
- Les ressortissants de l'Union Européenne qui sont établis dans l'Union Européenne (à l'exclusion de la France), sans domicile en France, ont une carte alors qu'ils n'ont pas de formalité d'inscription à effectuer comme commerçants, artisans ou auto-entrepreneurs.
- Les conjoints ou pacsés collaborateurs, les fondés de pouvoir n'ont plus de carte à leur nom.
- En attente de la réception de la carte définitive, le déclarant peut obtenir un certificat provisoire délivré par la Chambre Consulaire dont la validité ne peut excéder un mois, afin d'exercer l'activité non sédentaire (décret du 30 décembre 2009).